
The Montreal Catholic School Commission
(Plaintiff) Appellant;

and

The Town of Montreal-East (Defendant)
Respondent.

1969: November 25; 1970: January 27.

Present: Fauteux, Abbott, Ritchie, Hall and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,
APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Taxation—Education—Claim of share of the surplus of the neutral school tax—Amendment to s. 16 of Geo. V, c. 45, providing that surplus be paid to commission for 1963-64 school year—Fiscal year of defendant for collecting school taxes made the calendar year by its Charter—Whether amendment applies to defendant for period from July 1 to December 31, 1963—Whether amendment to be given retroactive effect—An Act respecting the Protestant School Board of Greater Montreal, 1963, 11-12 Eliz. II, c. 74.

The plaintiff claimed from the defendant its share of the surplus of the neutral panel school tax for the first half of the 1963-64 school year, under the second paragraph of s. 16(2) of 15 Geo. V, c. 45, as amended, and particularly under an *Act respecting the Protestant School Board of Greater Montreal*, 1963, 11-12 Eliz. II, c. 74. That Act provided that from July 1, 1963, namely for the 1963-64 school

La Commission des Écoles Catholiques de Montréal (Demanderesse) Appelante;

et

La Ville de Montréal-Est (Défenderesse)
Intimée.

1969: le 25 novembre; 1970: le 27 janvier.

Présents: Les Juges Fauteux, Abbott, Ritchie, Hall et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

Revenu—Droit scolaire—Réclamation de la proportion du surplus de la taxe scolaire de la liste neutre—Modification à l'art. 16 de la Loi 15 Geo. V, c. 45, à l'effet que le surplus doit être remis à la commission pour l'année scolaire 1963-1964—Taxe scolaire imposée par défenderesse pour l'année de calendrier en vertu de sa charte—Modification ne s'applique pas à la défenderesse pour période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1963—Modification n'a pas un effet rétroactif—Loi concernant le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal, 1963, 11-12 Eliz. II, c. 74.

La demanderesse réclame de la défenderesse sa proportion du surplus du produit de la taxe scolaire de la liste neutre pour la première moitié de l'année scolaire 1963-1964, en vertu du deuxième alinéa du par. 2 de l'art. 16 de la Loi 15 Geo. V, c. 45 et ses amendements, et particulièrement en vertu de la *Loi concernant le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal*, 1963, 11-12 Eliz. II, c. 74.

year, the surplus of the catholic proportion of the neutral panel tax, instead of being refunded as in the past to the taxpayers, was to be paid to the Catholic Board. The defendant contended that under its charter school taxes in its territory are not assessed for the school year but for the calendar year, so that in December 1962, when it levied school taxes for 1963 the town levied only the net amount due by the ratepayers of the neutral panel according to the law then in force. The trial judge concluded that the 1963 Act did not apply to the town for the period of July 1 to December 31, 1963, and he dismissed the action. He also concluded that retroactive effect could not be given to the 1963 Act beyond July 1, 1963. This judgment was affirmed by the Court of Appeal. The school commission appealed to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

It cannot be said that one-half of the school taxes levied by the defendant for the 1963 calendar year is a tax levied for the 1963-64 school year. Under a 1935 amendment to the defendant's charter, in the defendant's territory the school tax is not assessed for the school year, but for the calendar year. It is thus assessed at the rate established for the school year which is current at the beginning of the calendar year. By the express will of the legislature, it is only after a six month delay that a change in the rate of the school tax assessment takes effect in the defendant's territory.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec¹, affirming a judgment of Gold J. Appeal dismissed.

C. Vermette, for the plaintiff, appellant.

Jules Deschênes, Q.C. and *Thomas Vien, Q.C.*, for the defendant, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—An historical summary of the special legislation from which this litigation has arisen appears necessary.

¹ [1969] Que. Q.B. 281.

Cette Loi édicte que dès le premier juillet 1963, c'est-à-dire pour l'année scolaire 1963-1964, le surplus de la proportion des écoles catholiques du produit de la taxe scolaire de la liste neutre devait être remis à la commission catholique au lieu d'être remboursé comme dans le passé aux contribuables. La défenderesse a plaidé qu'en vertu de sa charte les taxes scolaires dans son territoire ne sont pas imposées pour l'année scolaire mais pour l'année de calendrier, et qu'en conséquence, lorsqu'elle a, en décembre 1962, prélevé les taxes scolaires pour l'année 1963, elle a prélevé seulement le montant net dû par les contribuables de la liste neutre d'après la loi alors en vigueur. Le juge de première instance a conclu que la loi de 1963 ne s'appliquait pas à la défenderesse durant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1963, et il a rejeté l'action. Il a de plus conclu qu'aucun effet rétroactif au-delà du 1^{er} juillet 1963 ne pouvait être donné à la loi de 1963. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel. La commission scolaire en appela à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

On ne peut pas considérer que la moitié des taxes scolaires prélevées par la défenderesse pour l'année de calendrier 1963 est une taxe prélevée pour l'année scolaire 1963-1964. En vertu d'une loi de 1935 modifiant la charte de la défenderesse, dans le territoire de la défenderesse la taxe scolaire n'est pas imposée pour l'année scolaire, mais bien pour l'année de calendrier. Elle est ainsi imposée au taux fixé pour l'année scolaire qui est en cours au début de l'année de calendrier. Par la volonté expresse du législateur, ce n'est qu'avec un décalage de six mois qu'une modification dans le taux d'imposition de la taxe scolaire prend effet dans le territoire de la défenderesse.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec¹, confirmant un jugement du Juge Gold. Appel rejeté.

C. Vermette, pour la demanderesse, appelante.

Jules Deschênes, c.r., et *Thomas Vien, c.r.*, pour la défenderesse, intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Un abrégé historique de la législation spéciale qui a donné naissance à ce litige paraît indispensable.

¹ [1969] B.R. 281.

Since 1869, there exists in Montreal, pursuant to 32 Vict., c. 16, a special tax system for school purposes. Taxable property is inscribed on three panels:

Panel number one: immovable property belonging to Roman Catholic proprietors.

Panel number two: immovable property belonging to Protestants.

Panel number three: immovable property belonging to "corporations, incorporated companies" or other taxpayers not classified as either Catholic or Protestant.

Proceeds from taxes levied on property listed under number three, ordinarily called the "neutral panel", were shared between the Roman Catholic and Protestant school boards.

In 1925, a special act (15 George V, c. 45) established, for Montreal and some ten suburban towns, the Montreal Protestant Central School Board which, with the extension of its territory, later became the Protestant School Board of Greater Montreal. Section 16 of this act, which I shall call the "Act of 1925", deeply modified not only the tax system of property belonging to Protestants in the city of Montreal and in the other municipalities subject to this special act, but also the tax system of property listed on the "neutral panel". Instead of the tax contemplated in the legislation applicable to each municipality, paragraph 1 of that section assessed on the property belonging to Protestants a "Protestant School Tax" while paragraph 2 assessed on property "inscribed in the neutral panel" another tax at a uniform rate for the whole territory and provided for its apportionment as follows:

2. From and after the 1st of July, 1925, in the various cities, towns or other local municipalities mentioned in paragraph 1 of this section, there is hereby imposed a uniform tax at the rate of twelve mills in the dollar, upon all the immovable property inscribed in the neutral panel of each such city, town or local municipality, to be apportioned between Protestant and Roman Catholic education as by law provided.

Depuis 1869 il existe à Montréal, en vertu de la loi 32 Vict., c. 16, un régime spécial de taxation pour fins scolaires. Les biens imposables sont inscrits sur trois listes:

Liste numéro un: immeubles appartenant à des propriétaires catholiques romains.

Liste numéro deux: immeubles appartenant à des protestants.

Liste numéro trois: immeubles appartenant à des «corporations, compagnies incorporées» ou autres contribuables qui ne sont pas classés catholiques romains ou protestants.

Le produit de la taxe prélevée sur les immeubles de la liste numéro trois, ordinairement appelée «liste neutre», était partagé entre les bureaux de commissaires d'écoles catholiques romains et protestants.

En 1925, une loi spéciale (15 George V, c. 45) a constitué pour Montréal et une dizaine de villes de banlieue, le Bureau central des écoles protestantes de Montréal qui, avec l'extension de son territoire, est plus tard devenu le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal. L'article 16 de cette loi, que j'appellerai «la Loi de 1925», a profondément modifié non seulement le régime de taxation des immeubles appartenant à des protestants dans la ville de Montréal et les autres municipalités assujetties à cette loi d'exception mais aussi le régime de taxation des immeubles inscrits sur la «liste neutre». Au lieu de la taxe prévue par la législation applicable à chaque municipalité, le paragraphe 1 de cet article a imposé sur les immeubles appartenant à des protestants une «taxe scolaire protestante» tandis que le paragraphe 2 imposait sur les immeubles «inscrits sur la liste neutre» une autre taxe à un taux uniforme pour tout le territoire et en prévoyait la répartition comme suit:

2. Dès le 1^{er} juillet 1925, dans les diverses cités, villes ou autres municipalités locales mentionnées dans le paragraphe 1 du présent article, il est, par la présente loi, imposé une taxe uniforme, au taux de douze millièmes dans la piastre, sur tous les immeubles inscrits sur la liste neutre de chacune de ces cités, villes ou municipalités locales, pour être répartie entre les protestants et les catholiques, aux fins de l'éducation, tel que prescrit par la loi.

Paragraph 4 decreed that failing other applicable legislation, "the neutral panel" would include all immovable property which, according to the law in force in the city of Montreal, forms panel No. 3. Then, paragraph 5 enacted that the taxes thus imposed would be levied and collected by "the proper municipal authorities at the same time as the municipal taxes", each municipality having to remit to the Central Board the Protestant school tax and the share of the tax from the "neutral panel" accruing for the benefit of Protestant education.

From the following year, the Legislature brought several changes to s. 16. The most important was motivated by the following fact. The Act of 1925, as appears from its title: *An Act respecting Protestant schools in and around the city of Montreal*, had been prepared solely from the Protestant point of view according to the report of a commission appointed for this purpose and mentioned in the preamble. The Protestant Central Board receiving all income accruing for the Protestant schools did not have to worry about the fact that in some municipalities where the "neutral panel" was particularly important, collections went beyond foreseeable expenses. It was a completely different matter on the Catholic side where school commissions remained independent one from the other. The solution which was arrived at consisted in enacting in substance, that retroactive to the day when Section 16 had taken effect, a Catholic school commission could not have a share of the tax collection on the "neutral panel" greater than that which would have been available if this tax were imposed at the rate applicable to property belonging to Catholic ratepayers in its territory. The text adds: "The surplus, if any, shall be forthwith returned to the ratepayers on the neutral panel in the same proportion in which it was paid in by them" (16 Geo. V, c. 47, s. 1).

The town of Montreal-East, the respondent, was a municipality where, because of the importance of the "neutral panel" and the small number of children registered in the Catholic schools, the reimbursement contemplated by the provision added to s. 16 in 1926, the "rebate", was

Le paragraphe 4 a décrété qu'à défaut d'autres dispositions applicables, «la liste neutre» serait formée des propriétés qui seraient sur la «liste numéro trois» suivant la loi applicable à la Ville de Montréal. Ensuite le paragraphe 5 a édicté que les taxes ainsi imposées seraient prélevées et perçues par «les autorités municipales compétentes en même temps que les taxes municipales», chaque municipalité devant remettre au Bureau central la taxe scolaire protestante et la part de la taxe sur la «liste neutre» destinée à l'éducation protestante.

Dès l'année suivante, la Législature apportait plusieurs modifications à l'art. 16. La plus importante était motivée par le fait suivant. La Loi de 1925, comme l'indique son titre, «Loi concernant les écoles protestantes de la cité de Montréal et de ses environs», avait été préparée du seul point de vue protestant d'après le rapport d'une commission nommée à cette fin et mentionnée au préambule. Le Bureau central protestant touchant tout le revenu destiné aux écoles protestantes n'avait pas à se préoccuper du fait que dans certaines municipalités où la «liste neutre» était particulièrement bien garnie, la perception dépassait les dépenses à prévoir. Il en était tout autrement du côté catholique où les commissions scolaires restaient indépendantes les unes des autres. La solution apportée a consisté à décréter en substance, avec effet rétroactif à compter du jour où l'art. 16 avait pris effet, qu'une commission scolaire catholique ne pourrait pas toucher une part du produit de la taxe sur la «liste neutre» supérieure à celle qu'elle aurait si cette taxe était imposée au taux applicable aux immeubles appartenant à des contribuables catholiques dans son territoire. Le texte ajoute: «le surplus, s'il y en a, doit être immédiatement remboursé aux contribuables inscrits sur la «liste neutre», dans la même proportion que celle qu'ils ont payée» (16 Geo. V, c. 47, art. 1).

La ville de Montréal-Est, l'intimée, était une municipalité où, par suite de l'importance de la «liste neutre» et du petit nombre d'enfants inscrits dans les écoles catholiques, le remboursement prévu par la disposition ajoutée à l'art. 16 en 1926, la «ristourne», était important. Comme

important. Since the Municipal administration knew the amount in advance having before it all the facts necessary for its computation, it only levied the net amount payable by the ratepayers inscribed on the "neutral panel" instead of levying the full amount and reimbursing the surplus.

It is unnecessary to review the numerous changes brought to bear on this special system. It is sufficient for the present to note that the Legislature eliminated the "rebate" by the Act 11-12 Eliz. II, c. 74, assented to July 11, 1963. In the new text of s. 16, the provision relating to the tax surplus of the "neutral panel" (second paragraph of sub-section 2) is the following:

The balance of the Neutral Panel tax, if any, shall be paid forthwith to the Catholic school boards whose territory is situated in the territory of the Protestant School Board of Greater Montreal in the following manner: the boards whose revenue for the preceding year per pupil enrolled in their schools is less than three hundred dollars shall receive one dollar for each pupil enrolled on the 30th of September of the current year for each hundred thousand dollars or fraction thereof of such balance; the remainder of such balance, if any, shall be paid to the Montreal Catholic School Commission and to the boards having a revenue per pupil of three hundred dollars or more but less than the revenue per pupil of the Montreal Catholic School Commission, and this proportionately to the number of pupils enrolled in the schools of such boards respectively on the 30th of September of the current year.

To base a claim on that provision, the appellant invokes s. 9 of the above-cited act of 1963 which reads as follows:

9. Section 1 of this act shall not apply to taxes to be levied for the school year 1963-1964, except as regards the provisions of the second paragraph of sub-section 2 of section 16 of the act 15 George V, chapter 45, and its amendments.

Respondent's defense which was upheld by the Provincial Court in a judgment unanimously affirmed by the Court of Appeal¹, is that under its charter school taxes in its territory are not

l'administration municipale en connaissait d'avance le montant en ayant en main toutes les données nécessaires pour en effectuer le calcul, elle ne prélevait que le montant net payable par les contribuables inscrits sur la «liste neutre» au lieu de prélever le plein montant et d'en rembourser l'excédent.

Il n'est pas nécessaire de passer en revue les nombreuses modifications apportées à ce régime spécial. Il suffit pour l'instant de constater que la Législature supprima la «ristourne» par la loi 11-12 Eliz. II, chapitre 74, sanctionnée le 11 juillet 1963. Dans le nouveau texte de l'art. 16, la disposition relative au surplus de la taxe de la «liste neutre» (deuxième alinéa du paragraphe 2) est la suivante:

Le surplus de la taxe de la liste des neutres, s'il y en a, doit être immédiatement remis aux commissions scolaires catholiques dont le territoire est situé dans le territoire du bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal de la façon suivante: les commissions dont le revenu de l'année précédente par élève inscrit dans leurs écoles est inférieur à trois cents dollars reçoivent un dollar par élève inscrit au 30 septembre de l'année courante pour chaque cent mille dollars ou fraction de cent mille dollars de ce surplus; le solde de ce surplus, le cas échéant, est remis à la Commission des écoles catholiques de Montréal et aux commissions ayant un revenu par élève de trois cents dollars ou plus, mais inférieur au revenu par élève de la Commission des écoles catholiques de Montréal, et ce, au prorata des élèves inscrits respectivement dans les écoles de ces commissions au 30 septembre de l'année courante.

Pour fonder une réclamation sur ce texte, l'appelante invoque l'art. 9 de la loi précitée de 1963 qui se lit comme suit:

9. L'article 1 de la présente loi ne s'applique pas aux taxes qui doivent être prélevées pour l'année scolaire 1963-1964, sauf quant aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi 15 George V, chapitre 45 et ses amendements.

La défense de l'intimée qui a été accueillie par la Cour provinciale dans un jugement confirmé unanimement par la Cour d'appel¹, c'est qu'en vertu de sa charte les taxes scolaires dans son

¹ [1969] Que. Q.B. 281.

¹ [1969] B.R. 281.

assessed for the school year but for the calendar year. When, in December 1962, it levied school taxes at the same time as the municipal taxes for 1963, it deducted the "rebate" and levied only the net amount due by the ratepayers on the "neutral panel" according to the law then in force. It is only when it levied the municipal and school taxes for the year 1964 that it was able to take account of the change and it is therefore only for the second half of the 1963-1964 school year that the appellant and the other interested school boards received the "rebate" instead of the ratepayers. In fact, under the *Education Act*, R.S.Q. 1964, c. 235, s. 1, subs. 26°, "the words 'school year' mean the twelve months from the 1st of July of one year and including the 30th of June of the next year".

The whole case therefore turns upon the interpretation to be given to s. 9 of the special act of 1963 in the light of its other section, the above-quoted provision of the *Education Act* and respondent's charter. Appellant's argument consists essentially in contending that the school tax is assessed by s. 16 of the Act of 1925 and subsequent amendments, especially the act of 1963, and that respondent's charter determines only a mode of collection thereof. This argument has not been accepted by any of the judges who have previously considered this case.

Regarding respondent's charter, the following observations appear pertinent: It is governed by the *Cities and Towns Act*, R.S.Q. 1964, c. 193, to the extent that this is not derogated from. Consequently, its financial year is the calendar year (s. 483). On the other hand, under s. 16 of the 1925 Act, the tax year for school tax purposes is the school year, that is the period beginning July 1st, and ending June 30th of the following year. After the enactment of the Act of 1925, respondent refused to comply with it under pretext that the levy on the "neutral panel" at the fixed rate would bring the Catholic school commissioners an amount exceeding their needs. On December 1st, it was told by the Superior Court that this was an objection to be put before the Legislature and not before the courts but

territoire ne sont pas imposées pour l'année scolaire mais pour l'année de calendrier. Quand elle a, en décembre 1962, prélevé les taxes scolaires en même temps que les taxes municipales pour l'année 1963, elle a déduit la «ristourne» et prélevé seulement le montant net dû par les contribuables de la «liste neutre» d'après la loi alors en vigueur. Ce n'est que lorsqu'elle a prélevé les taxes municipales et scolaires pour l'année 1964 qu'elle a pu tenir compte du changement et c'est donc uniquement pour la seconde moitié de l'année scolaire 1963-1964 que l'appelante et les autres commissions scolaires intéressées ont touché la «ristourne» au lieu des contribuables. En effet, suivant la *Loi de l'Instruction publique*, S.R.Q. 1964, c. 235, art. 1, par. 26°, «les mots «année scolaire» désignent les douze mois compris entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin, inclusivement, de l'année suivante».

Tout le litige repose donc sur l'interprétation qu'il faut donner à l'art. 9 de la loi spéciale de 1963 en regard de ses autres dispositions, du texte précité de la *Loi de l'Instruction publique* et de la charte de l'intimée. La thèse de l'appelante consiste essentiellement à soutenir que la taxe scolaire est imposée par l'art. 16 de la Loi de 1925 avec les modifications apportées ultérieurement, notamment par la loi de 1963, et que la charte de l'intimée n'en fixe qu'un mode de perception. Cet argument n'a été retenu par aucun des juges qui ont antérieurement examiné cette affaire.

Au sujet de la charte de l'intimée, il convient de faire les observations suivantes. Elle est régie par la *Loi des Cités et Villes*, S.R.Q. 1964, c. 193, dans la mesure où il n'y est pas dérogé. Par conséquent, son année financière est l'année de calendrier (art. 483). Par contre, suivant l'art. 16 de la Loi de 1925 l'année d'imposition est l'année scolaire, soit la période qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante, pour la taxe scolaire.

Après l'adoption de la Loi de 1925, l'intimée refusa de s'y conformer sous prétexte que le prélèvement sur la «liste neutre» au taux fixé rapporterait aux commissaires d'écoles catholiques un montant dépassant les besoins. Dès le 1^{er} décembre elle se faisait dire par la Cour supérieure que c'était une objection à faire valoir

that, in the meantime, it had to comply with the act as it stood (*The Protestant Central School Board v. The Town of Montreal East*²).

To obey the writ of mandamus, respondent had to levy the school tax in the month of December, 1925, while waiting for the Legislature to settle the question of the surplus as we have seen by establishing the "rebate". It appears that after that respondent continued to levy only in the month of December the school tax for the school year beginning July 1st. In 1935, it obtained from the Legislature an amendment to its charter which added the following provision (25-26 Geo. V, c. 131, s. 4):

4. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the fiscal year of the town shall commence on the 1st of January and end on the 31st of December in each year, and the taxes and annual real estate contributions, including all school taxes that the town is obliged to collect, shall be deemed to be imposed, levied and due for the same term, and, for such purpose, the town is authorized to make a special collection roll of the said taxes for the current period from the 1st of July to the 31st of December, 1935, at the rate established by law or by the competent authority respecting the said school taxes for the year ending on the 30th of June, 1935, and to fix by by-law the due date of such taxes.

As can be seen, this enactment includes several things. It is not only decreed that all real estate taxes "including all school taxes that the town is obliged to collect, shall be deemed to be imposed, levied and due for the same term", the calendar year, provision is also made for a special roll for school taxes "*for the current period from the 1st of July to the 31st of December, 1935, at the rate established . . . for the year ending on the 30th of June, 1935*". This last part of the text clearly shows that in Montreal East, since 1935, school taxes are levied for each calendar year at the rate established for the school year beginning the preceding July 1st. In fact, to effect the change from the school year to the calendar year, the Legislature has decreed explicitly that after having levied the taxes provided by law for the 1934-35 school year,

² (1925), 64 S.C. 38.

devant la Législature et non devant les tribunaux mais qu'en attendant, elle devait se conformer à la loi comme elle était (*Le Bureau central des écoles protestantes c. La Ville de Montréal-Est*²).

Pour obéir au *mandamus*, l'intimée dut donc prélever la taxe scolaire au mois de décembre 1925 en attendant que la Législature règle le problème du surplus de la façon que l'on sait en instituant la «ristourne». Il semble qu'après cela l'intimée continua à ne prélever qu'au mois de décembre la taxe scolaire pour l'année scolaire commençant le 1^{er} juillet. En 1935, elle obtint de la Législature l'addition à sa charte de la disposition suivante (25-26 Geo. V, c. 131, art. 4):

4. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, l'exercice financier de la ville commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année, et les taxes et contributions foncières annuelles, y compris toutes taxes scolaires que la ville est tenue de percevoir, sont censées être imposées, prélevées et dues pour le même exercice, et à cette fin, la ville est autorisée à faire un rôle spécial de perception desdites taxes scolaires, pour la période courant du premier juillet au 31 décembre, 1935, au taux établi par la loi ou l'autorité compétente relativement auxdites taxes scolaires pour l'année finissant le 30 juin, 1935, et à fixer par règlement, la date de l'exigibilité des dites taxes.

Comme on le voit, ce texte comporte plusieurs choses. Il ne décrète pas seulement que toutes les taxes foncières «y compris toutes taxes scolaires que la ville est tenue de percevoir sont censées être imposées, prélevées et dues pour le même exercice», l'année de calendrier, il prévoit aussi pour les taxes scolaires un rôle spécial «pour la période courant du premier juillet au 31 décembre 1935, au taux établi . . . pour l'année finissant le 30 juin, 1935». Cette dernière partie du texte démontre clairement qu'à Montréal-Est, depuis 1935, les taxes scolaires sont imposées pour chaque année de calendrier au taux fixé pour l'année scolaire qui commence le premier juillet précédent. En effet, pour produire le changement de l'année scolaire à l'année de calendrier, la Législature se trouve à avoir décrété explicitement qu'après avoir imposé pour l'année

² (1925), 64 C.S. 38.

respondent would collect, for the last six months of the 1935 calendar year, school taxes not at the rate established for the current school year, but at the rate established for the preceding school year. Therefore, it is clear that, for the 1936 calendar year, the rate established for the 1935-36 school year was to be the basis of the levy and so forth. The evidence has shown that the law has always been applied in that manner.

In these circumstances, can it be said that one half of the school taxes levied by the respondent for the 1963 calendar year is a tax levied for the 1963-64 school year? I do not think so. As we have just seen, the effect of the 1935 Act is that in respondent's territory the school tax is not assessed for the school year, but for the calendar year. It is thus assessed at the rate established for the school year which is current at the beginning of the calendar year. By the express will of the legislature, under the terms of a provision enacted several years after the enactment of the 1925 Act, it is only after a six month delay that a change in the rate of the school tax assessment takes effect in respondent's territory.

In the Court of Appeal, Hyde J.A., with whom Casey J.A. agreed, said:

The 1935 amendment to the Town's charter (Sec. 4 already recited) in fixing its fiscal year as the calendar year provides that all taxes "including all school taxes . . . shall be deemed to be imposed, levied and due for the same term". That statute was assented to on April 11th, 1935. Unlike the 1963 Act, the legislature provided therein for the transitional period by authorizing the Town to make a special collection roll for the first half of what would have been the next fiscal year (1935-36), i.e., from July 1st to December 31st, 1935.

Having failed to make such a provision or otherwise clarified the question when enacting the 1963 Act, I see no authority for the Town to make another roll for the last six months of 1963, already covered by the roll for the 1963 calendar year or to impose and levy a special tax for that period which the recovery of the neutral panel rebate would involve.

scolaire 1934-1935 les taxes prévues par la loi, l'intimée percevrait, pour le dernier semestre de l'année de calendrier 1935, les taxes scolaires non pas au taux fixé pour l'année scolaire en cours, mais au taux fixé pour l'année scolaire précédente. Il est donc clair que, pour l'année de calendrier 1936, c'est le taux fixé pour l'année scolaire 1935-1936 qui doit servir de base et ainsi de suite. La preuve a démontré que la loi a toujours été appliquée de cette façon-là.

Peut-on, dans ces circonstances, considérer que la moitié des taxes scolaires prélevées par l'intimée pour l'année de calendrier 1963 est une taxe prélevée pour l'année scolaire 1963-1964? Je ne le crois pas. Comme nous venons de le voir, l'effet de la Loi de 1935, c'est que dans le territoire de l'intimée la taxe scolaire n'est pas imposée pour l'année scolaire, mais bien pour l'année de calendrier. Elle est ainsi imposée au taux fixé pour l'année scolaire qui est en cours au début de l'année de calendrier. Par la volonté expresse du législateur, en vertu d'une disposition décrétée plusieurs années après l'adoption de la Loi de 1925, ce n'est qu'avec un décalage de six mois qu'une modification dans le taux d'imposition de la taxe scolaire prend effet dans le territoire de l'intimée.

En Cour d'appel, le juge Hyde, avec lequel le juge Casey est d'accord, a dit:

[TRADUCTION] La modification de 1935 à la charte de la ville (art. 4 précité) en déterminant que l'exercice financier coïnciderait avec l'année de calendrier édicte que toutes les taxes «y compris toutes taxes scolaires . . . sont censées être imposées, prélevées et dues pour le même exercice.» Cette loi a été sanctionnée le 11 avril 1935. A la différence de la loi de 1963, le législateur y prévoit une période de transition, en autorisant la ville à dresser un rôle spécial de perception pour la première moitié de ce qui aurait été l'exercice financier suivant (1935-1936), c'est-à-dire, du 1^{er} juillet au 31 décembre 1935.

Faute d'une disposition semblable ou d'un autre moyen de régler la question dans la Loi de 1963, je ne vois rien qui permette à la ville de dresser un autre rôle pour les six derniers mois de l'année 1963, lesquels sont déjà visés par le rôle de l'année de calendrier 1963 ou d'imposer une taxe spéciale pour cette période, solution que nécessiterait le recouvrement de la «ristourne» sur la «liste neutre».

The school taxes as levied by the Town in December 1962 for the calendar year 1963 were as required by law. I agree with the trial judge that the deduction on the tax bills of the rebateable portion was a reasonable procedure having regard to the requirement of the 1925 Act that "the surplus, if any, shall be forthwith returned to the rate-payers on the neutral panel in the same proportion in which it was paid in by them". As may be seen from the tax bill of Imperial Oil Limited above reproduced, the Town was dealing in large amounts and useless paper work and interest charges were avoided in this manner.

It would have made no difference to the legal rights of the parties if the Town had collected the full amount and then rebated the surplus. If at the end of the year the Town is left with insufficient funds to cover the comparatively small expenditures noted by the Catholic Board that is not its concern but the Town's.

I also agree with the trial judge that no retrospective effect can be given to the 1963 Act beyond July 1st, 1963 and that to allow the Catholic Board's claim this would have to be done.

This reasoning appears to me well founded and, except for the foregoing observations, I see nothing that can be usefully added. It follows that the appeal to this Court must be dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the plaintiff, appellant: Riel, Bissonnette, Vermette & Ryan, Montreal.

Solicitor for the defendant, respondent: T. Vien, Montreal.

Les taxes scolaires que la ville a prélevées en décembre 1962 pour l'année de calendrier 1963 répondaient aux exigences de la loi. Je suis d'accord avec le savant Juge de première instance que la remise de la partie remboursable du montant des taxes était une méthode raisonnable, en regard des dispositions de la Loi de 1925 à l'effet que «le surplus, s'il y en a, doit être immédiatement remboursé aux contribuables inscrits sur la «liste neutre», dans la même proportion que celle qu'ils ont payée». Comme on peut le voir par le compte de taxes d'*Imperial Oil Limited*, reproduit ci-haut, il s'agissait de sommes importantes et cette méthode évitait des écritures inutiles et le paiement d'intérêts.

La perception par la ville du plein montant de la taxe pour en rembourser le surplus par la suite n'aurait rien changé aux droits des parties. Qu'à la fin de l'année, la ville n'ait pas suffisamment d'argent pour faire face aux dépenses plutôt modestes signalées par la Commission des écoles catholiques ne regardait pas la Commission, mais bien la ville elle-même.

Je suis également d'accord avec le Juge de première instance que la Loi de 1963 ne peut avoir d'effet rétroactif au-delà du 1^{er} juillet 1963, et que pour accueillir la demande de la Commission il faudrait lui donner un tel effet.

Ce raisonnement me paraît bien fondé et, sauf ce qui précède, je ne vois rien qui puisse utilement y être ajouté. Il s'ensuit que le pourvoi à cette Cour doit être rejeté avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs de la demanderesse, appelante: Riel, Bissonnette, Vermette & Ryan, Montréal.

Procureur de la défenderesse, intimée: T. Vien, Montréal.